
Le Grand Canal (Chine)

No 1443 Bis

1 Identification

État partie

République populaire de Chine

Nom du bien

Le Grand Canal

Lieu

Provinces ou villes à statut provincial, préfectures :

- Beijing
- Tianjin
- Hebei, préfectures de Cangzhou et Hengshui
- Jiangsu, préfectures de Wuxi, Changzhou, Suzhou, Huai'an, Yangzhou et Suqian
- Zhejiang, préfectures de Hangzhou, Ningbo, Jiaxing, Huzhou et Shaoxing
- Anhui, préfectures de Huaibei et Suzhou
- Shandong, préfectures de Zaozhuang, Jining, Tai'an, Dezhou et Liaocheng
- Henan, préfectures de Zhengzhou, Luoyang, Shangqiu, Anyang et Hebi

Inscription

2014

Brève description

Ce vaste système de navigation intérieure au sein des plaines de la Chine du Nord-Est et du Centre-Est s'étend de la capitale Beijing, au nord, à la province du Zhejiang, au sud. Entrepris par secteurs dès le Ve siècle av. J.-C., il fut conçu en tant que moyen de communication unifié de l'Empire à partir du VIIe siècle (dynastie Sui). Cela se traduisit par une série de chantiers gigantesques, formant l'ensemble de génie civil le plus important et le plus étendu de tous les temps préindustriels. Axe vital des voies de communication intérieures de l'Empire, il assura notamment l'approvisionnement en riz des populations et les transports de matières premières stratégiques. Au XIIIe siècle, il offrait un réseau unifié de navigation intérieure de plus de 2 000 km de voies d'eau artificielles reliant cinq des plus importants bassins fluviaux de l'espace chinois. Il a joué un rôle notable pour la prospérité économique et la stabilité de la Chine et reste encore aujourd'hui une importante voie d'échange intérieure.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Lors du processus d'évaluation, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de reconsidérer la question des zones tampons, de leur définition et de leur régulation dans la lettre du 16 décembre 2013, en raison d'une approche parfois minimaliste, notamment le long des sections ordinaires du Grand Canal (sans attributs spécifiques). La mise en place des zones tampons paraissait avoir été faite rapidement et des oublis avaient manifestement été commis. Dans une série de biens très étendue et complexe, aux situations environnementales pouvant être très différentes les unes des autres et variables le long des abords d'un même bien, des types différents de zones tampons devaient être envisagés et chaque site devait avoir une zone tampon bien adaptée, étudiée avec les représentants des collectivités locales. Son système de protection aurait pu ainsi réunir de manière crédible les grandes directives générales de la préservation des environnements culturels et naturels, les projets intégrés régionaux en lien avec le canal (qualité de l'eau, développement touristique, transport, développement économique, etc.) et des protections spécifiques adaptées à la nature locale de l'environnement culturel et naturel. Il semblait également indispensable de définir des cônes de vision privilégiés permettant de protéger des agressions visuelles possibles des projets de développement.

Enfin, la possibilité d'une zone tampon complémentaire continue, de niveau réglementaire faiblement contraignant mais engageant les habitants et les collectivités riveraines dans l'adhésion aux valeurs du canal, auraient pu être envisagée. Elle aurait eu pour vocation de montrer la continuité du linéaire du Grand Canal et d'englober ses variantes contemporaines.

Dans sa réponse de février 2014, l'État partie a signifié qu'il avait déjà réalisé un travail de révision des zones tampons pour quatre des biens proposés pour inscription, en les étendant largement. Ce travail était en cours pour six autres biens. Une typologie générale pour différents types de zone tampon et pour la mise en place de mesures appropriées de protection était en cours d'élaboration à l'échelon de l'autorité d'État pour la conservation du patrimoine (SACH).

En conclusion de son évaluation, l'ICOMOS considérait qu'il aurait convenu de permettre à l'État partie de revoir en profondeur le système des zones tampons, tant dans leur définition géographique que dans leur réglementation et dans leur mise en place négociée avec les autorités régionales et locales ; éventuellement d'envisager une zone tampon de niveau 2 afin d'indiquer la continuité du Grand Canal et d'englober ses composantes contemporaines.

Dans sa décision d'inscription du bien 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a recommandé que l'État partie prenne en considération les deux points concernant la question des zones tampons.

Décision 38 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial a recommandé que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *poursuivre le travail de révision engagé du système des zones tampons pour leurs définitions territoriales, par grand type de zones d'environnement du canal, et pour édicter des mesures de protection pleinement adaptées aux situations locales et négociées avec les autorités municipales et régionales,*
- f) *examiner la possibilité d'une zone tampon complémentaire continue de faible niveau de contrainte qui pourrait d'une part indiquer la valeur de continuité fonctionnelle du Grand Canal et impliquer dans l'adhésion à ses valeurs l'ensemble des riverains.*

Le Comité du patrimoine mondial a également recommandé de :

- d. *Intensifier les efforts plus poussés de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles.*

Modification

Conformément au point f de la décision 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), prise lors de la décision d'inscription du bien par le Comité du patrimoine mondial, l'État partie a fourni un rapport détaillé, en novembre 2015, sur la mise en œuvre des recommandations de cette décision. Le point 2 de ce rapport aborde plus particulièrement la question des zones tampons et il en propose les modifications suivantes pour six composantes du Grand Canal :

Composante	Nom	Ancienne ZT (ha)	Nouvelle ZT (ha)
TJ-03	Zhengzhou Section of Tongji Canal	989	2022
TJ-05	Shangqiu Xiayi Section of Tongji Canal	13	98
WH-01	Hua County and Xun County Section of Wei Canal (Yongji Canal)	693	733
HY-01	Qingkou Complex	6275	6310
HY-03	Yangzhou Section of Huaiyang Canal	4359	4765
ZH-02	Suqian Section of Zhong Canal	2270	2298
	TOTAL	54208	55835

L'État partie indique qu'il a bien pris en compte la décision du Comité du patrimoine mondial et les recommandations de l'ICOMOS concernant les zones tampons. Il est également très conscient du rôle important qu'elles jouent dans la conservation des environs immédiats des différentes sections du Grand Canal et l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de celui-ci. La méthode a consisté à effectuer des études préalables pour la révision des zones tampons jugées comme les moins satisfaisantes ou les plus sensibles, en concertation avec les gouvernements provinciaux, les municipalités et les professionnels. Il a été nécessaire de tenir compte de la grande complexité des abords du Grand Canal, et de procéder à des ajustements relativement limités mais pertinents en termes de conservation des abords. Dix extensions mineures sont proposées, concernant six des 31 composantes formant le bien en série. Elles concernent des environnements à caractère urbain

historique, à caractère urbain moderne, et à caractère rural.

L'annexe 1 du rapport de l'État partie donne une cartographie précise des extensions des zones tampons réalisées ainsi que les tableaux descriptifs de ces ajustements, avec leur justification. Chaque modification bénéficie d'une cartographie d'ensemble à l'échelle de la composante et des cartes de détails suivant le parcellaire cadastral ou des alignements géodésiques précis.

En ce qui concerne la recommandation d'examiner la possibilité d'une zone tampon continue de niveau secondaire, l'État partie rappelle que les différentes sections du Grand Canal et ses sites patrimoniaux ont été inscrit en mars 2013 comme formant un site d'ensemble protégé en priorité par l'État.

L'ICOMOS considère que le travail effectué par l'État partie, en coopération avec les régions et les municipalités concernées, pour six des 31 sections formant le bien en série du Grand Canal, présente un ensemble cohérent et justifié d'extensions des zones tampons existantes. Ce processus a entre autre permis d'inclure de nouvelles découvertes archéologiques au sein des protections. Ces extensions restent par ailleurs relativement restreintes par rapport aux périmètres initiaux des zones tampons. Par ailleurs, les propositions territoriales effectuées sont accompagnées d'éléments organisationnels importants, propres à donner un cadre conceptuel et technique approprié à une gestion à venir satisfaisante des zones tampons :

- les index de suivi du Grand Canal et de ses abords (annexe 2),
- un inventaire des périodes historiques représentées par les différentes parties du Grand Canal (annexe 3),
- un Manuel d'orientations pour la protection coordonnée des paysages du Grand Canal (annexe 4).

Il conviendra toutefois de considérer si les autres sections formant le bien en série nécessitent ou pas des ajustements de zone tampon, ainsi que d'envisager d'approfondir le concept de « corridor visuel » du Manuel d'orientation en envisageant la définition de cônes de vision prioritaires précis du Grand Canal et leur protection à venir.

L'ICOMOS prend également en considération la brève réponse apportée par l'État partie à la seconde recommandation de la décision 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), concernant la possibilité d'une zone tampon continue le long de l'ensemble du Grand Canal. Il n'y a en effet pas d'élément nouveau sur ce point depuis le dossier d'inscription, mais l'ICOMOS est pleinement conscient de l'extrême difficulté qu'il y aurait à mettre en œuvre un niveau de protection même très limité sur des étendues aussi considérables et aussi densément peuplées que l'ensemble des abords du Grand Canal. L'ICOMOS considère donc que la continuité du Grand Canal est

suffisamment indiquée, d'une part par sa continuité de fonctionnement hydraulique et par sa continuité d'usage sur l'ensemble de son étendue.

3. Recommandations de l'ICOMOS

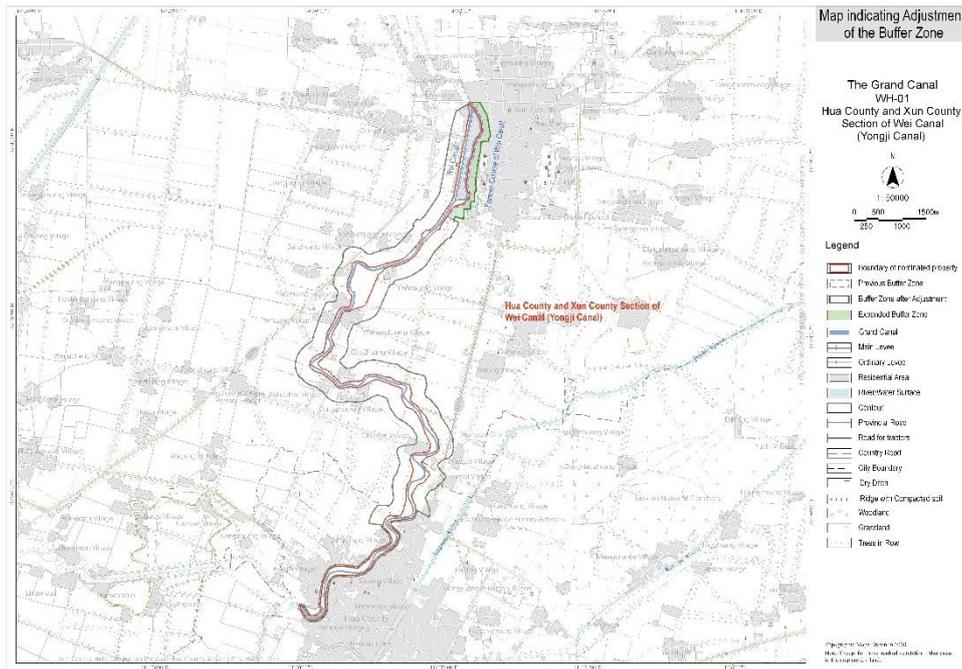
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification des zones tampons de six sections pour Le Grand Canal, Chine, soit **approuvée**.

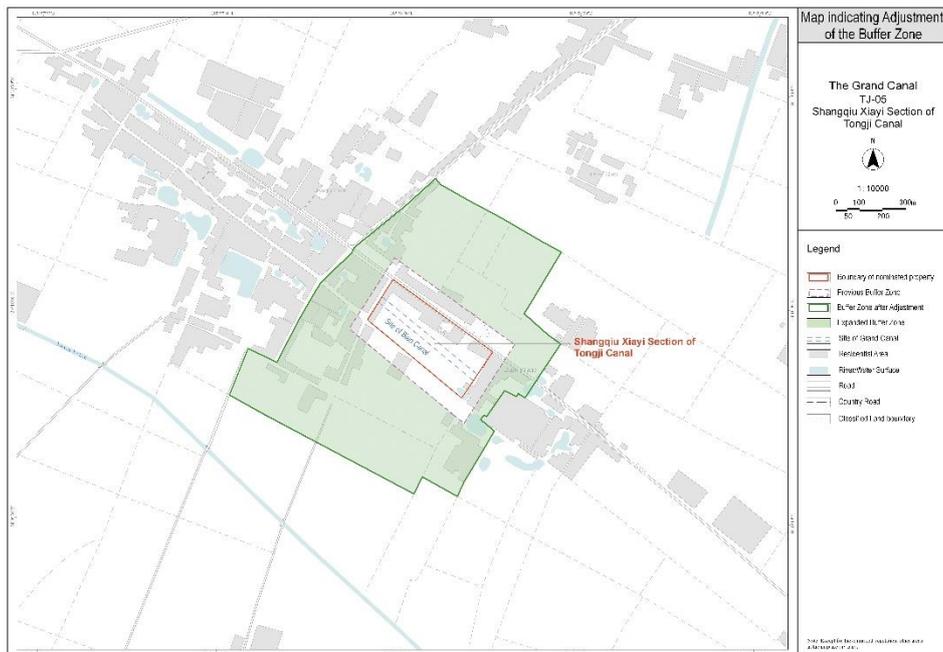
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- considérer si les autres sections formant le bien en série du Grand Canal nécessitent ou pas des ajustements de zone tampon ;
- poursuivre les efforts de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles.



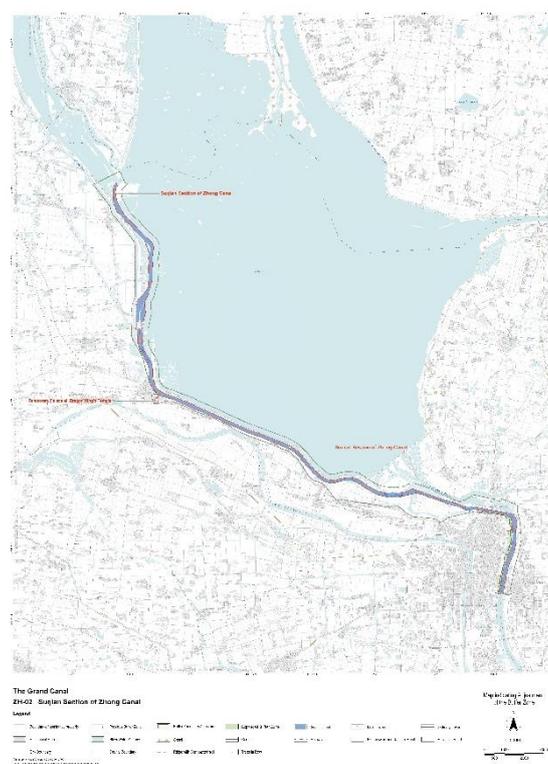
Section des régions Hua et Xun du Canal Wai – Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section de Shangqiu Xiayi du Canal Tongji - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



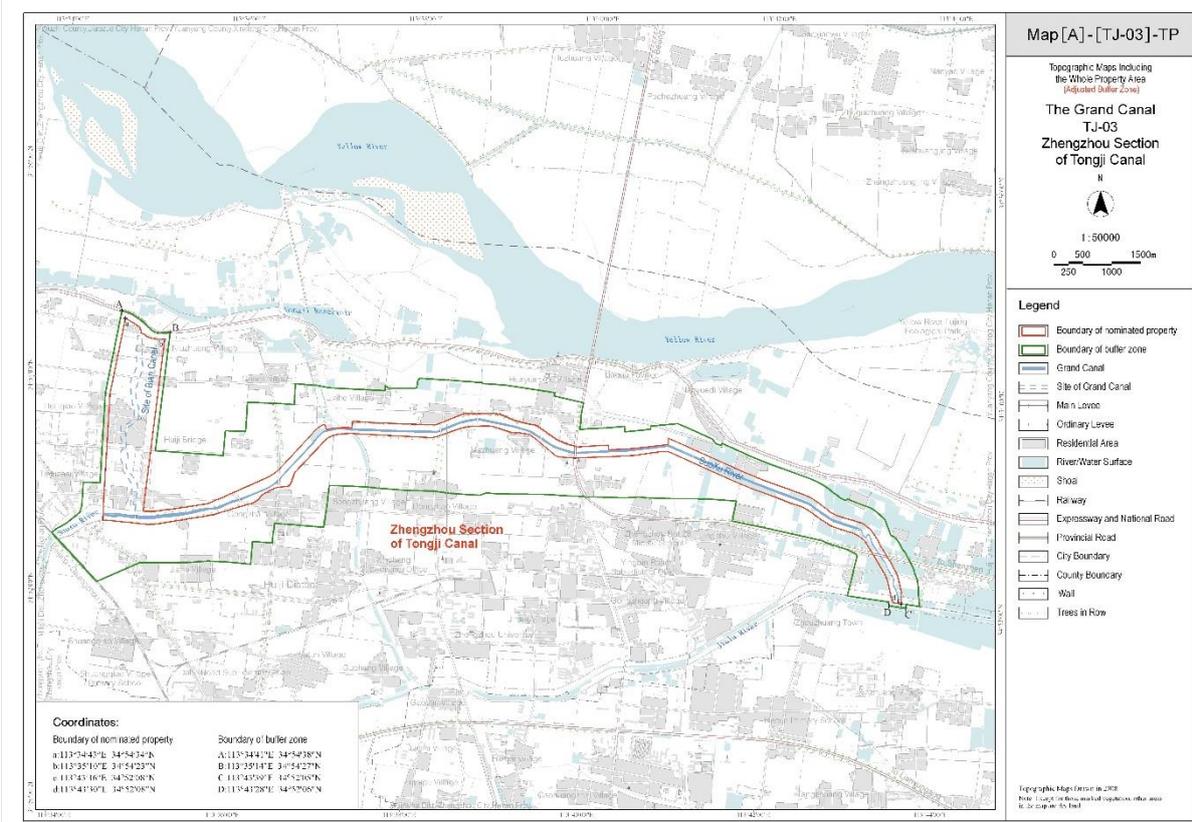
Ensemble Qingkou - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section Suqian du Canal Zhong - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section Yangzhou du Canal Huaiyang - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section Zhengzhou du Canal Tongji - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon